



DECISION

N° 012/SP/HAC/ du 21 Novembre 2017 portant « Avertissement » à la RTG Koloma

Vu la Loi Fondamentale en ses articles 7 et 125 ;

Vu la Loi Organique L/2010/002/ CNT du 22 juin 2010 portant sur *La Liberté de la presse* ;

Vu la Loi Organique L/2010/003/CNT du 23 juin 2010 portant *Attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication* ;

Vu le décret n° 034/PRG/SGG du 10 mars 2015 portant confirmation de l'élection de la Présidente de la Haute Autorité de la Communication et nomination des membres de cette Institution ;

Vu le décret n° D/2017/002/PRG/SGG du 10 Mars 2017, portant nomination de deux Commissaires à la Haute Autorité de la Communication ;

Constatant que dans le *Journal Télévisé de 20h 30* du 20 novembre 2017, la RTG Koloma a relayé les propos du Ministre de l'Education nationale et de l'Alphabétisation révélant l'identité d'une mineure victime de viol (nom, prénoms, âge, parents, domicile) ;

Attendu que les propos incriminés constituent, au terme des articles 5 et 6 de la Loi Fondamentale de la République de Guinée une violation de la dignité de la personne humaine et de la sacralité de l'homme ; et au terme de l'article 119 de la Loi Organique L/2010/002/ CNT du 22 Juin 2010 portant *Liberté de la presse*, un outrage à la pudeur ;

Attendu que l'article 119 de la Loi Organique L/2010/002/ CNT du 22 Juin 2010 portant *Liberté de la presse*, dispose : « *Sauf autorisation écrite préalable de la victime, aucune information sur un viol ou un attentat à la pudeur, par quelque moyen d'expression que ce soit, ne doit mentionner le nom, faire figurer le portrait, la photographie ou faire état de renseignements pouvant permettre l'identification de la victime, sous peine d'une amende de 2 000 000 GNF à 5 000 000 GNF* » ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication, selon les articles 2 et 4 de la Loi Organique L/2010/003/CNT du 22 Juin 2010 portant *Liberté de la presse*, veille entre autres, au respect de l'éthique et de la déontologie ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication a entendu le mardi 21 novembre 2017 le Directeur Général de la RTG Koloma qui n'a pu justifier la diffusion des informations incriminées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication se doit de prendre des mesures appropriées conformément à la Loi ;

La Haute Autorité de la Communication, réunie en séance plénière extraordinaire le mardi 21 novembre 2017 de 14h00 à 14h45, après avoir examiné le contenu de l'émission incriminée, a délibéré conformément à la Loi ;

Par ces motifs, elle déclare que RTG Koloma a violé :

- **Premièrement**, les dispositions de la Loi Fondamentale dans son préambule et en ses articles 5 et 6 ;
- **Deuxièmement**, les dispositions de la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010 portant *Liberté de la presse*, notamment en son article 119 ;
- **Troisièmement**, la *Charte déontologique des journalistes de Guinée* en son titre 03 ;
- **Quatrièmement**, *La Convention des Droits de l'Enfant* et *La Charte Africaines de Droits et du Bien-être de l'Enfant*, toutes deux ratifiées par la Guinée

En conséquence, la Haute Autorité de la Communication :

1. **Condamne avec fermeté les propos outrageants du Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation qui portent atteinte à l'honneur et à la réputation d'une mineure et de sa famille ;**
2. **Adresse un Avertissement à la RTG Koloma conformément à l'article 40 de la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010 portant *Liberté de la presse* et à l'article 51 de la Loi Organique L/2010/003/CNT du 23 juin 2010 portant *Attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication* ;**

3. Invite les professionnels des médias à faire preuve de responsabilité et de discernement dans le traitement et la diffusion des informations.

La présente décision sera publiée au journal officiel de la République.

Délibérée lors de sa séance ordinaire du 21 Novembre 2017, tenue à son siège au Palais du 25 août à Conakry.

Conakry, le 21 Novembre 2017

Pour la Haute Autorité de la Communication,



P/ La Présidente P.O

Le Président par Intérim

Le Commissaire El Hadj Ousmane Camara

Ont siégé :

1. Mme Martine CONDE, Présidente (par visioconférence)
2. M. Ousmane CAMARA, membre
3. Mme Hawa Camille CAMARA, membre
4. M. Oumar Yacine BAH, membre
5. M. Mory FOFANA, membre (par visioconférence)
6. M. Sékouna KEITA, membre
7. M. Ibrahima Sory SYLLA, membre
8. M. Mamady KEITA, membre